

ARRÊTE N° **0058** MT/CAB du **06 AOUT 2019** portant approbation du
Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes,
dénommé RACI 3009

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes, dénommé RACI 3009.

Article 2 : En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 3009.

Article 3 : Le contenu du RACI 3009 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Tout amendement du RACI 3009, doit être publié sur le site internet de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ci-dessus mentionné, à la diligence du Directeur Général de ladite Autorité.

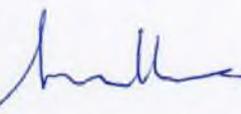
Article 4 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **06 AOUT 2019**

Ampliations :

Présidence	1
Vice-présidence	1
Prématuration	1
Tous Ministères	40
SGG	1
ANAC	1
JORCI	1




Amadou KONE



MINISTRE DES TRANSPORTS
**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

11 JAN 2019

Abidjan, le

DECISION N° 000183 /ANAC/DSV/DTA
Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux
aéronefs télépilotes RACI 3009

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membre de l'UEMOA;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 du Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile;
- Vu** l'Arrêté n°569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile;

Sur Proposition de la Direction de la Sécurité des Vols, et après avis du Comité Technique de la réglementation ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Objet

Est adopté l'édition 2, amendement n°01 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotes « RACI 3009 ».

Article 2 : Portée des amendements

L'amendement porte sur la prise en compte du projet de règlement de l'UEMOA relatif aux aéronefs télépilotes.

Article 3 : La Direction de la Sécurité des Vols (DSV) est chargée de l'application et de la mise en jour du présent règlement (RACI 3009).

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et applicable à partir 31 octobre 2019.



PI :

Deuxième Edition amendement n° 01 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotes « RACI 3009 ».

Ampliation

- DSV
- DTA
- Service informatique (site Web, Q-pulse)
- Tout exploitant



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. RACI 3009

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
COTE D'IVOIRE RELATIF AUX AERONEFS
TELEPILOTES**

RACI 3009

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Deuxième édition – Novembre 2018, Amendement 01



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
i	2	13/11/2018	01	13/11/2018
ii	2	13/11/2018	01	13/11/2018
iii	2	13/11/2018	01	13/11/2018
iv	2	13/11/2018	01	13/11/2018
v	2	13/11/2018	01	13/11/2018
vi	2	13/11/2018	01	13/11/2018
vii	2	13/11/2018	01	13/11/2018
ix	2	13/11/2018	01	13/11/2018
x	2	13/11/2018	01	13/11/2018
xi	2	13/11/2018	01	13/11/2018
xii	2	13/11/2018	01	13/11/2018
1.1-1	2	13/11/2018	01	13/11/2018
1.1-2	2	13/11/2018	01	13/11/2018
1.1-3	2	13/11/2018	01	13/11/2018
1.1-4	2	13/11/2018	01	13/11/2018
1.1-5	2	13/11/2018	01	13/11/2018
1.1-6	2	13/11/2018	01	13/11/2018
1.1-7	2	13/11/2018	01	13/11/2018
1.2-1	2	13/11/2018	01	13/11/2018
1.3-1	2	13/11/2018	01	13/11/2018
1.3-2	2	13/11/2018	01	13/11/2018
1.4-1	2	13/11/2018	01	13/11/2018
1.4-2	2	13/11/2018	01	13/11/2018
2.1-1	2	13/11/2018	01	13/11/2018
2.1-2	2	13/11/2018	01	13/11/2018
2.2-1	2	13/11/2018	01	13/11/2018
2.2-2	2	13/11/2018	01	13/11/2018
2.3-1	2	13/11/2018	01	13/11/2018
2.3-2	2	13/11/2018	01	13/11/2018
2.3-3	2	13/11/2018	01	13/11/2018
2.3-4	2	13/11/2018	01	13/11/2018
2.3-5	2	13/11/2018	01	13/11/2018
2.3-6	2	13/11/2018	01	13/11/2018
2.3-7	2	13/11/2018	01	13/11/2018
2.4-1	2	13/11/2018	01	13/11/2018
2.4-2	2	13/11/2018	01	13/11/2018
2.4-3	2	13/11/2018	01	13/11/2018
2.4-4	2	13/11/2018	01	13/11/2018
2.4-5	2	13/11/2018	01	13/11/2018
2.5-1	2	13/11/2018	01	13/11/2018
2.5-2	2	13/11/2018	01	13/11/2018
3.1-1	2	13/11/2018	01	13/11/2018
4.1-1	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 1-1	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 2-1	2	13/11/2018	01	13/11/2018

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p align="center">RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
--	---	--

App 2-2	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 2-3	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 2-4	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 2-5	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 2-6	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 2-7	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 2-8	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 3-1	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 4-1	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 4-2	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 4-3	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 4-4	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 5-1	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 5-2	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 6-1	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 6-2	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 6-3	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 6-4	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 7-1	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 7-2	2	13/11/2018	01	13/11/2018
App 7-3	2	13/11/2018	01	13/11/2018

57

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
--	---	--

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Edition / Amendement	Objet de l'amendement	Date - Adoption - Entrée en vigueur --Applicable
1 ^{ère} Edition Avril 2017 Amendement 00	Création du document	07/06/2017 09/06/2017 01/01/2018
2 ^{ème} Edition Novembre 2018 Amendement 01	Prise en compte des dispositions relatives au projet de règlement de l'UEMOA concernant les aéronefs télépilotés	18/04/2019 18/04/2019 31/10/2019

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	Edition	Révision
Annexe 2	OACI	Règles de l'air	10 Edition 2005	45
DOC 10019	OACI	Manuel sur les systèmes d'aéronef télépilote (RPAS)	1 ^{ière} Edition 2015	00
Circulaire 328	OACI	Systèmes d'aéronef sans pilote (UAS)	1 ^{ière} Edition 2011	00

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

ABREVIATIONS

AIP	: Publication d'Information Aéronautique
ANAC	: Autorité Nationale de l'Aviation Civile
ATC	: Air Traffic Control (Contrôle du trafic aérien)
ATS	: Air Traffic Services
BTP	: Bâtiment et Travaux Publics
BVLOS	: Beyond Visual Line Of Sight (Vol hors vue)
C2	: Lien de commande et de contrôle
EVLOS	: Extended Visual Line Of Sight (Vol à portée visuelle étendue)
GNSS	: Global Navigation Satellite System (Système Mondial de Navigation par Satellite)
GPS	: Global Positioning System (Système de positionnement par satellite)
ICA	: Instructions for Continued Airworthiness (Instructions pour le maintien de la navigabilité)
IMC	: Instrument Meteorological Conditions (conditions météorologiques de vol aux instruments)
IFR	: Instrument Flight Rules (Règles de Vol aux Instruments)
MAP	: Manuel d'Activités Particulières
RPA	: Remotely Piloted Aircraft (Aéronef Télépilote)
RPAS	: Remotely Piloted Aircraft System (Système d'aéronef piloté à distance)
RPL	: Remote Pilot License Training (Licence d'aéronef piloté à distance)



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux aéronefs civils télépilotés

RACI 3009

Édition : 2
Date : 13/11/2018
Amendement : 01
Date : 13/11/2018

RPL-A

: RPL-A : RPA à ailes fixes ;

RPL-R

: RPA à voilures tournantes (Hélicoptères et multi-rotors)

RPL-S

: Tout autre RPA que les RPA à ailes fixes ou les RPA à voilure tournante

SGS

: Système de gestion de la Sécurité

UEMOA

: Union Economique Monétaire Ouest Africain

VLOS

: Visual Line Of Sight (Vol à portée visuelle)

VFR

: Visuel Flight Rules (Règles de vol à vue)



TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	ii
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	iv
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	v
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	vi
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	vii
ABREVIATIONS.....	viii
TABLE DES MATIERES.....	x
SECTION 1 : DEFINITIONS-APPLICATION-GENERALITES-SURETE ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE.....	xiii
CHAPITRE 1.1 : DEFINITIONS	1.1-1
CHAPITRE 1.2 APPLICATION	1.2-1
CHAPITRE 1.3. GENERALITES	1.3-1
1.3.1 Respect des lois, règlements et procédures.....	1.3-1
1.3.2. Survol du territoire et hors territoire.....	1.3-1
1.3.3. Présentation des documents liés aux activités particulières.....	1.3-2
1.3.4 Marchandises dangereuses.....	1.3-2
1.3.5 Assurance.....	1.3-2
CHAPITRE 1.4 SURETE ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE	1.4-1
1.4.1. Enquête de moralité sur le télépilote ou le propriétaire et l'exploitant.....	1.4-1
1.4.2. Mesures de sûreté de l'exploitant ou du propriétaire.....	1.4-1
1.4.3. Notification à l'autorité et aux personnes de la zone d'exploitation.....	1.4-2
1.4.4. Confidentialité et vie privée des autres.....	1.4-2
SECTION 2– SYSTEMES D'AERONEFS TELEPILOTES.....	1
CHAPITRE 2.1 IDENTIFICATION ET MARQUES D'IDENTIFICATION	2.1-1
2.1.1. Identification des aéronefs télépilotes.....	2.1-1
2.1.2. Disposition des marques d'identification.....	2.1-2
2.1.3. Plaque d'identification.....	2.1-2
Chapitre 2.2. Navigabilité et maintenance	2.2-1
2.2.1. Navigabilité des systèmes d'aéronefs télépilotes.....	2.2-1
2.2.2. Maintenance et inspection.....	2.2-1
Chapitre 2.3 Règles d'exploitation	2.3-1

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

2.3.1. Certificat d'exploitation d'aéronefs télépilotés	2.3-1
2.3.2. Opérations dangereuses	2.3-2
2.3.3. Opérations de jour	2.3-2
2.3.4. Opérations visuelles ou à vue (VLOS ou EVLOS)	2.3-2
2.3.5. Opérations hors vue (BVLOS).....	2.3-3
2.3.6. Exploitation de plusieurs aéronefs télépilotés.....	2.3-4
2.3.7. Exploitation à proximité d'aéronefs, règles de priorité.....	2.3-4
2.3.7.1. Le télépilote doit rester vigilant afin de détecter et éviter d'autres aéronefs et engins et doit donner la priorité de passage à ceux-ci.	2.3-4
2.3.7.2. Le télépilote ne doit pas voler au-dessus, en-dessous ou devant un autre aéronef ou un engin à moins que la situation soit assez claire.....	2.3-4
2.3.7.3. Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote à proximité d'un autre aéronef de sorte à créer un risque de collision ou d'abordage.	2.3-4
2.3.8. Exploitation au-dessus des personnes	2.3-4
2.3.9. Exploitation en espace aérien contrôlé.....	2.3-4
2.3.9.1. Un aéronef télépilote ne doit pas être exploité dans un espace aérien contrôlé à moins que l'exploitant ait reçu l'autorisation de l'organisme de contrôle en charge de la gestion de cet espace aérien.	2.3-4
2.3.9.2. Un aéronef télépilote doit opérer à une distance d'au moins 10 km du point de référence de tout aéroport.	2.3-4
2.3.9.3. Toute personne exploitant un aéronef télépilote doit s'assurer que l'organisme de contrôle approprié est avisé immédiatement lorsque l'aéronef télépilote pénètre par inadvertance dans un espace aérien contrôlé.	2.3-4
2.3.10. Exploitation en espace aérien non contrôlé.....	2.3-4
2.3.11. Opérations dans un espace à statut particulier	2.3-5
2.3.12. Prévol, inspection et actions à prendre en vue d'une opération par aéronef télépilote.....	2.3-5
2.3.13. Limitations d'exploitation pour aéronef télépilote	2.3-5
2.3.13.1. Tout télépilote doit se conformer aux limitations suivantes :	2.3-5
2.3.14. Manuel d'activités particulières (MAP).....	2.3-6
2.3.15. Opérations spéciales	2.3-6
2.3.16. Rapport annuel d'activités.....	2.3-7
Chapitre 2.4. Attestations et Licences de télépilotes.....	2.4-1
2.4.1. Dispositions générales.....	2.4-1
2.4.2. Aéromodélisme	2.4-2
2.4.3. Activités particulières.....	2.4-2

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

2.4.4.	Conditions d'obtention de la licence de télépilote	2.4-3
2.4.5.	Délivrance d'une licence de télépilote	2.4-4
2.4.6.	Apposition de qualifications RPL	2.4-5
2.4.7.	Renouvellement d'une licence de télépilote.....	2.4-5
	Chapitre 2.5 Système de Gestion de la Sécurité (SMS)	2.5-1
2.5.1.	Mise en place du système de gestion de la sécurité.....	2.5-1
2.5.2.	Compte rendu d'évènements de sécurité et notification.....	2.5-2
	Section 3 : AERONEFS AUTONOMES	1
	Chapitre 3.1. AERONEFS AUTONOMES.....	3.1-1
	Section 4 – SANCTIONS.....	1
	Chapitre 4.1 SANCTIONS	4.1-1
	Appendice 1 : Identification des aéronefs télépilotes	App1-1
	Appendice 2 : Autorisation d'exploitation des aéronefs télépilotes	App2-1
	Appendice 3 : Engagement du postulant.....	App3-1
	Appendice 4 : Manuel d'activités particulières.....	App4-1
	PARTIE 1 : GENERALITES.....	App4-1
	PARTIE 2. – UTILISATION	App4-2
	PARTIE 3. ENTRETIEN.....	App4-4
	APPENDICE 5 : CONTENU DE LA FORMATION THEORIQUE DRONE	App5-1
	APPENDICE 6 : Contenu de la formation pratique pour l'obtention d'une licence de télépilote (opérations d'activités particulières hors vue directe, hors zone peuplée)	App6-1
	Appendice 7 : Formulaire à renseigner par un postulant à une autorisation d'exploitation d'aéronefs télépilotes	App7-1

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

SECTION 1 : DEFINITIONS-APPLICATION-GENERALITES-SURETE ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

CHAPITRE 1.1 : DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Accident : Un événement lié à l'exploitation d'un aéronef sans pilote qui a lieu entre le moment où l'aéronef est prêt à se déplacer dans le but d'effectuer un vol jusqu'à ce qu'il se pose à la fin du vol et que le système de propulsion primaire soit arrêté, où

- a) Une personne est mortellement ou gravement blessée pour raison d'être en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, incluant les parties détachées de l'aéronef, sauf lorsque les blessures sont de causes naturelles, auto-infligées ou infligées par d'autres personnes.
- b) L'aéronef subit des dommages ou des défaillances structurelles qui :
 - affectent la résistance structurale, les performances ou les caractéristiques de vol de l'aéronef, et ;
 - demandent normalement une réparation majeure ou le remplacement du composant affecté; système de guidage et de propulsion.
- c) L'aéronef est perdu ou complètement inaccessible.

Aérodrome : Une zone définie sur la terre ou sur l'eau (y compris les bâtiments, installations et équipements) destinée à être utilisée en tout ou en partie pour l'arrivée, le départ et le mouvement de surface des aéronefs.

Aérodrome contrôlé : Aérodrome dont un service de contrôle de la circulation aérienne est fourni.

Aéromodèle : Aéronef télépilote utilisé exclusivement à des fins sportives et récréatives ;

Aéromodélisme : utilisation à des fins de loisir ou de compétition :

- a) d'un aéronef télépilote en portée visuelle de son télépilote ; ou
- b) d'un aéronef télépilote de masse inférieure ou égale à 0,8 kg, évoluant hors vue de son télépilote, à une distance horizontale maximale de 200 mètres de ce télépilote et à une hauteur maximale de 50 mètres, en présence d'une seconde personne en vue de cet aéronef et chargée de veiller à la sécurité du vol en informant le télépilote de dangers éventuels ; ou
- c) d'un aéronef non télépilote de masse inférieure à 0,8 kilogramme qui, une fois lancé, vole de manière autonome en suivant les mouvements de l'atmosphère et dont le vol ne dure pas plus de 8 minutes.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

Lorsqu'il est utilisé en aéromodélisme, un aéronef qui circule sans personne à bord est dit « aéromodèle ».

La prise de vues aériennes est possible en aéromodélisme au cours d'un vol dont l'objectif reste le loisir ou la compétition et lorsque les vues réalisées ne sont pas exploitées à titre commercial.

Les vols réalisés dans le cadre de l'expérimentation d'un aéromodèle ou de la formation de son télépilote sont considérés, pour la définition des conditions applicables, comme relevant de l'aéromodélisme.

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef autonome : aéronef non-habité ne permettant pas l'intervention d'un pilote en temps réel pour gérer le vol.

Aéronef habité : tout aéronef conçu pour être exploité avec un pilote à bord.

Aéronefs sans pilote (Aéronef non habité) : Un aéronef conçu pour voler sans pilote à bord.

Aéronef piloté à distance ou aéronef télépilote (RPA) : Un aéronef sans pilote piloté depuis une station de pilotage éloignée.

Atténuation des risques : Le processus d'incorporation de défenses ou de contrôles préventifs pour réduire la gravité et ou la probabilité d'un danger.

Autorisation de contrôle de la circulation aérienne : Autorisation d'un aéronef de procéder dans les conditions spécifiées par une unité de contrôle de la circulation aérienne.

Autorité ATS appropriée : L'autorité compétente désignée par l'Etat responsable de la fourniture des services de la circulation aérienne dans l'espace aérien concerné.

Autorité compétente : L'autorité ayant compétence juridique sur la zone dans laquelle l'aéronef concerné est exploité.

Avis d'évitement de trafic : Avis fournis par un service de la circulation aérienne précisant les manœuvres pour aider un pilote à éviter une collision.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

Communications par liaison de données : Une forme de communication destinée à l'échange de messages via une liaison de données.

Conditions météorologiques de vol aux instruments (IMC) : Conditions météorologiques exprimées en termes de visibilité, de distance des nuages et du plafond, inférieures aux minimums spécifiés pour les conditions météorologiques visuelles.

Conditions météorologiques visuelles : Conditions météorologiques exprimées en termes de visibilité, de distance du nuage et du plafond, égales ou supérieures aux minima spécifiés.

Contrôle opérationnel : L'exercice de l'autorité sur l'initiation, la poursuite, la déviation ou la fin d'un vol dans l'intérêt de la sécurité de l'aéronef, de la régularité et l'efficacité du vol.

Détecter et éviter : La capacité de voir, de pressentir ou de détecter des conflits de circulation ou d'autres dangers et de prendre les mesures appropriées.

Espace aérien à usage réservé : Espace aérien de dimensions spécifiées attribué à un usage spécifique à un ou plusieurs utilisateurs.

Espace aérien contrôlé : Un espace aérien de dimensions définies dans lequel le service de contrôle de la circulation aérienne est fourni conformément à la classification de l'espace aérien.

Exploitation d'aéronef d'Etat sans pilote : Exploitation aérienne sans pilote impliquant la fourniture de services publics (gouvernementaux).

Facteurs humains : Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, à l'exploitation et à la maintenance et qui visent à assurer une interface sûre entre l'élément humain et les autres composantes du système en prenant en compte la performance humaine.

Fatigue : Etat physiologique de capacité mentale ou physique réduite résultant de la perte de sommeil ou d'éveil prolongé, de la phase circadienne ou de la charge de travail (activité mentale et / ou physique) pouvant nuire à la vigilance et à la capacité d'un membre d'équipage dans l'exécution de ses tâches.

IFR : Règles de Vol aux instruments.

04

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

Incident : Un événement, autre qu'un accident, associé à l'exploitation d'un aéronef qui affecte ou pourrait affecter la sécurité de l'exploitation.

Informations de trafic : Renseignements émis par une unité de services de la circulation aérienne pour alerter un pilote sur d'autres trafics aériens connus ou observés qui peuvent être à proximité de la position ou de la route de vol prévue et pour aider le pilote à éviter une collision.

Instructions pour le maintien de la navigabilité (ICA) : Un ensemble de données descriptives, de planification de la maintenance et d'instructions d'exécution, élaboré par un titulaire d'organisme de conception agréé conformément à la base de certification du produit aéronautique. Les ICAs fournissent aux exploitants aériens les informations nécessaires pour élaborer leur propre programme d'entretien et pour les organismes de maintenance agréés d'établir les instructions d'exécution.

Lien de commande et de contrôle (C2) : La liaison de données entre l'aéronef piloté à distance et la station de pilotage pour la gestion du vol.

Maintenance : L'exécution des tâches requises pour assurer le maintien de la navigabilité d'un aéronef, y compris une ou une combinaison de révision, d'inspection, de remplacement, de rectification de défauts et de réalisation d'une modification ou d'une réparation.

Maintien de la navigabilité : L'ensemble des processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce est conforme aux exigences de navigabilité applicables et demeure dans un état de fonctionnement sûr pendant toute sa durée de vie.

Manuel d'exploitation d'activités particulières : Un manuel contenant les procédures, les instructions et les directives à utiliser par le personnel opérationnel dans l'exercice de ses fonctions.

Manuel d'exploitation du système d'aéronef piloté à distance : Manuel, acceptable par l'Autorité, contenant des procédures normales, anormales et d'urgence, des listes de vérification, des limitations, des informations de performance, des détails de l'aéronef télépilote et d'autres documents pertinents au fonctionnement du système d'aéronef télépilote.

Observateur RPA : Une personne formée et compétente, désignée par l'exploitant, qui, par observation visuelle de l'aéronef télépilote, aide le télépilote à réaliser le vol en toute sécurité en respectant les exigences du présent règlement ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

Organisme de contrôle de la circulation aérienne : Terme générique signifiant indifféremment, centre de contrôle de zone, unité de contrôle d'approche ou tour de contrôle d'aérodrome.

Organisme des services de la circulation aérienne : Terme générique désignant différemment l'organisme de contrôle de la circulation aérienne, le centre d'information de vol ou le service de notification des services de la circulation aérienne.

Performance humaine : Capacités et limitations humaines qui ont un impact sur la sécurité et l'efficacité des opérations aériennes.

Perte de lien : Perte de lien de contact de commande avec l'aéronef sans pilote de sorte que le télépilote ne peut plus gérer le vol de l'aéronef.

Région de contrôle : Un espace aérien contrôlé s'étendant vers le haut à partir d'une limite spécifiée au-dessus de la surface de la terre.

Risque de sécurité : La probabilité et la gravité anticipées des conséquences ou des résultats d'un danger.

Sécurité : L'état dans lequel les risques associés aux activités d'aviation liées directement ou en soutien direct à l'exploitation d'aéronefs sont réduits et contrôlés à un niveau acceptable.

Service de la circulation aérienne : Terme générique désignant, le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne, le service de contrôle de la circulation aérienne (service de contrôle régional, service de contrôle d'approche ou service de contrôle d'aérodrome).

Service de contrôle de la circulation aérienne : Un service fourni aux fins de :

- a) Eviter collisions :
 - i. entre les aéronefs, et ;
 - ii. sur l'aire de manœuvre, entre l'aéronef et les obstacles, et;
- b) Accélérer et maintenir un flux ordonné de trafic aérien.

Spécifications opérationnelles : Les autorisations, conditions et limitations associées au certificat d'exploitant de système d'aéronef télépilote et sous réserve des conditions énoncées dans le manuel d'exploitation.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

Station de pilotage à distance : La composante du système d'aéronef piloté à distance qui contient l'équipement utilisé pour piloter l'aéronef à distance.

Système d'aéronef piloté à distance (RPAS) : Un aéronef piloté à distance, sa (ou ses) station(s) de pilotage(s) associée(s), les liaisons de commandement et de contrôle requises et tout autre composant spécifié dans la conception de type.

Système d'aéronef sans pilote : Un aéronef et ses éléments associés qui sont exploités sans pilote à bord.

Télépilote : Une personne chargée par l'exploitant de fonctions essentielles à l'exploitation d'un aéronef piloté à distance et qui, le cas échéant, manipule les commandes de vol, de façon appropriée pendant le temps de vol.

Trafic : Tout aéronef en vol ou en service sur la zone de manœuvre d'un aérodrome.

Travail aérien : Exploitation d'aéronef dans laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que l'agriculture, la construction, la photographie, l'arpentage, l'observation et la patrouille, la recherche et le sauvetage, la publicité aérienne.

Visibilité : La visibilité dans le cadre aéronautique est la plus élevée de:

- a) la plus grande distance à laquelle un objet noir de dimensions appropriées, situé près du sol, peut être vu et reconnu lorsqu'il est observé sur un fond lumineux ;
- b) la plus grande distance à laquelle les lumières dans le voisinage de 1 000 bougies peuvent être vues et identifiées sur un fond non éclairé.

VFR : Règles de Vol à vue.

Vol à portée visuelle (VLOS) : un vol pendant lequel le télépilote maintient un contact visuel direct sans assistance avec l'aéronef télépilote.

Vol à portée visuelle étendue (EVLOS) : un vol pendant lequel le télépilote est assisté par un observateur qui maintient un contact visuel direct avec l'aéronef télépilote ;

Vol hors vue (BVLOS) : Vol au-delà de la visibilité directe du télépilote

Vol contrôlé. Tout vol soumis à un contrôle aérien.

 <p data-bbox="188 219 593 266">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="646 118 1123 174">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p data-bbox="831 197 938 226">RACI 3009</p>	<p data-bbox="1161 118 1326 226">Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	--	--

Zone d'atterrissage : La partie d'une zone de mouvement destinée à l'atterrissage ou au décollage d'un aéronef.

Zone de contrôle : Un espace aérien contrôlé s'étendant vers le haut depuis la surface de la terre jusqu'à une limite supérieure spécifiée.

Zone interdite : Un espace aérien de dimensions définies, dans lequel tout vol d'aéronef est interdit.

07

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
--	---	--

CHAPITRE 1.2 APPLICATION

1.2.1 Le présent règlement s'applique à l'exploitation d'aéronefs civils télépilotés dont la masse maximale au décollage n'excède pas 25 kilogrammes dans l'espace aérien ivoirien pour les activités suivantes, sans s'y limiter :

1. médias: Prise de vue, tournage de films et documentaires, suivi d'évènements sportifs ;
2. agriculture: surveillance des cultures, détection des maladies, stress hydrique ;
3. BTP/Carrières/Mines: topographie, volumétrie, suivi d'avancement ;
4. Bâtiment/Immobilier: Inspections, détection de dommages (thermographie), photographie ;
5. Sécurité civile: surveillance de zone (départ de feu), surveillance de la faune;
6. recherche et sauvetage ou livraison de fournitures d'urgence ;
7. Inspection de voies ferrées, ligne électriques hautes tensions ;
8. recherche et développement ;
9. utilisations pédagogiques ou académiques.

1.2.2 Le présent règlement ne s'applique pas aux :

1. aéronefs dans le cas de l'aéromodélisme;
2. aéronefs d'Etat sans pilote, et ;
3. aéronefs sans pilote d'une masse maximale au décollage supérieure à 25 kg ;
4. fusées ;
5. ballons libres ;
6. ballons captifs ;
7. ballons captifs (hauteur <50m)
8. vols réalisés dans un espace clos et couvert.

1.2.3 Les aéronefs sans pilote d'une masse maximale au décollage supérieure à 25 kg doivent se conformer à la certification de navigabilité, au maintien de la navigabilité, aux opérations, aux instruments, aux licences de pilote et à la gestion du trafic aérien applicables aux aéronefs habités.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

- les compétences du télépilote ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement.

1.3.3. Présentation des documents liés aux activités particulières

Dans le cadre de l'exploitation d'un aéronef télépilote, les documents suivants ou leurs copies authentifiées, doivent être disponibles sur le site de l'opération et fournis sans délai à la demande d'une autorité :

- Le certificat d'exploitation délivré par l'Administration de l'aviation civile ;
- l'attestation de conception de l'aéronef le cas échéant ;
- le manuel d'activités particulières à jour accepté par l'Administration de l'aviation civile ;
- la licence ou le certificat en état de validité du télépilote;
- la police d'assurance ;
- toute autre document exigé par l'Administration de l'aviation civile.

1.3.4 Marchandises dangereuses

Le transport de marchandises dangereuses avec un aéronef télépilote est strictement interdit en Côte d'Ivoire.

1.3.5 Assurance

Toute personne physique ou morale qui exploite des aéronefs télépilotes doit souscrire à une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.



CHAPITRE 1.4 SURETE ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

1.4.1. Enquête de moralité sur le télépilote ou le propriétaire et l'exploitant

1.4.1.1 Tout requérant à une carte d'identification d'aéronef télépilote, à une licence de télépilote ou à un certificat d'exploitation d'aéronef télépilote doit faire l'objet d'une enquête de moralités par les autorités compétentes en la matière.

1.4.1.2 Ne peuvent prétendre à la délivrance de certificats par l'Administration de l'aviation civile, que les personnes physiques ou morales dont la bonne moralité a été attestée par les autorités compétentes en la matière.

1.4.1.3 Si l'Administration de l'aviation civile a connaissance que le télépilote, le détenteur de la carte d'identification d'un aéronef télépilote constitue un danger pour la sécurité, elle peut modifier, suspendre ou révoquer selon le cas, la licence du télépilote, la carte ou le certificat d'exploitation délivré.

1.4.2. Mesures de sûreté de l'exploitant ou du propriétaire

Le titulaire d'un certificat d'exploitation d'aéronef télépilote délivré conformément au présent règlement doit :

- 1) veiller à ce que les aéronefs télépilotes qui ne sont pas utilisés soient stockés de manière sûre pour prévenir et détecter toute interférence ou utilisation non autorisée ;
- 2) veiller à ce que l'aéronef télépilote soit protégé contre les actes d'intervention illicite ;
- 3) veiller à ce que l'aéronef télépilote soit entreposé et préparé pour le vol de manière à prévenir et détecter les manipulations non désirées et à assurer l'intégrité des systèmes vitaux ;
- 4) désigner un responsable de la sûreté chargé de la mise en œuvre, de l'application et des contrôles de sûreté d'aviation civile, et ;
- 5) veiller à ce que tout le personnel affecté au déploiement, à la manutention et au stockage des aéronefs télépilotes reçoive une sensibilisation à la sûreté d'aviation civile.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
--	---	--

1.4.3. Notification à l'autorité et aux personnes de la zone d'exploitation

1.4.3.1. Le télépilote, l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef télépilote doit demander l'autorisation aux autorités compétentes (services de la circulation aérienne, ou les services de sécurité) et informer les personnes autour de la zone d'exploitation avant de commencer les opérations.

1.4.3.2. Aucun aéronef télépilote ne doit être récupéré d'une propriété publique ou privée sans autorisation du propriétaire.

1.4.4. Confidentialité et vie privée des autres

1.4.4.1. Toute personne effectuant des opérations utilisant un aéronef télépilote muni de caméras ou d'appareils photographiques doit les exploiter de manière responsable afin de respecter la vie privée d'autrui.

1.4.4.2. Nul ne doit utiliser un aéronef télépilote pour effectuer l'une des opérations suivantes :

- 1) Surveiller :
 - a) une personne sans son consentement ;
 - b) les biens immobiliers privés sans le consentement du propriétaire.
- 2) photographier ou filmer une personne, sans son consentement.

1.4.4.3. Pour les rassemblements, événements ou lieux auxquels le grand public est invité, le télépilote doit avoir l'accord des organisateurs.

1.4.4.4. Le matériel infrarouge ou tout autre équipement similaire d'imagerie thermique installé sur un aéronef télépilote doit avoir uniquement pour objet :

- 1) les enquêtes scientifiques ;
- 2) la recherche scientifique ;
- 3) la cartographie et l'étude de la surface de la terre, y compris les terrains et les surfaces d'eau ;
- 4) l'évaluation des cultures, du bétail ou des exploitations agricoles ;
- 5) l'évaluation des forêts et la gestion des forêts, et ;
- 6) d'autres recherches similaires sur la végétation ou la faune.



**Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire**

**Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux aéronefs civils télépilotes**

RACI 3009

Édition : 2
Date : 13/11/2018
Amendement : 01
Date : 13/11/2018

SECTION 2– SYSTEMES D'AERONEFS TELEPILOTES



CHAPITRE 1.3. GENERALITES

1.3.1 Respect des lois, règlements et procédures

1.3.1.1 Un aéronef télépilote doit être exploité de manière à présenter le moins de danger possible pour les personnes, les biens ou d'autres aéronefs, et ce conformément aux conditions spécifiées dans le présent règlement.

1.3.1.2 Le télépilote, le propriétaire et l'exploitant d'aéronefs télépilotes doivent connaître et se conformer à la réglementation communautaire, aux lois, règlements et procédures en vigueur en Côte d'Ivoire, dans l'exercice de leurs fonctions.

1.3.1.3 Si un cas de force majeure qui compromet la sécurité de l'aéronef télépilote ou de personnes nécessite des mesures qui amènent à violer une procédure ou un règlement, le télépilote doit aviser sans délai les autorités locales civiles et militaires les plus proches, les services de la circulation aérienne et l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

1.3.2. Survol du territoire et hors territoire

1.3.2.1 Un aéronef télépilote, identifié en Côte d'Ivoire et dont l'exploitant y est domicilié, peut effectuer des vols au-dessus du territoire de l'Etat de Côte d'Ivoire.

1.3.2.2 Le survol d'un Etat tiers par un aéronef télépilote identifié en Côte d'Ivoire est interdit par le présent règlement, sauf autorisation expresse de l'Etat à survoler.

1.3.2.3. Devra détenir une autorisation spéciale délivrée par l'ANAC, pour effectuer des vols au-dessus du territoire de l'Etat de Côte d'Ivoire, tout aéronef télépilote dont :

- le siège social de l'exploitant n'est pas domicilié en Côte d'Ivoire, ou
- les documents de navigabilité ou les autorisations requises ne sont pas délivrés ou acceptés par l'ANAC, ou

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
--	---	--

CHAPITRE 2.1 IDENTIFICATION ET MARQUES D'IDENTIFICATION

2.1.1. Identification des aéronefs télépilotés

2.1.1.1 Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote en Côte d'Ivoire, sauf si l'aéronef télépilote a été identifié par l'ANAC et qu'une carte d'identification a été délivrée à son propriétaire.

2.1.1.2 Un aéronef télépilote acquiert la nationalité de l'Etat de Côte d'Ivoire lorsqu'il est identifié conformément à la réglementation en vigueur.

2.1.1.3 Un aéronef télépilote est éligible à l'identification s'il appartient :

- 1) à un ressortissant ou toute autre personne résidant légalement dans un Etat membre de l'UEMOA;
- 2) à une société constituée en vertu des lois d'un Etat membre de l'UEMOA.

2.1.1.4 Conditions d'identification

Le propriétaire d'un aéronef télépilote fait la demande à l'Administration de l'aviation civile de Côte d'Ivoire par l'envoi des éléments exigés par la réglementation en vigueur.

2.1.1.5 Attribution d'un numéro d'identification

Si le demandeur satisfait aux exigences d'identification, l'Administration de l'aviation civile enregistre l'aéronef télépilote en attribuant un numéro d'identification et délivre une carte d'identification au propriétaire.

2.1.1.6 A sa demande, un postulant peut se voir communiquer une marque d'identification avant l'achat d'un aéronef afin de la faire apposer par le constructeur.

2.1.1.7 Registre d'aéronefs télépilotes

L'Administration de l'aviation civile établit et tient à jour un registre d'aéronefs télépilotes contenant les informations suivantes :

- 1) le numéro de la carte d'identification;
- 2) la marque d'identification attribuée à l'aéronef télépilote ;
- 3) le nom du constructeur de l'aéronef télépilote ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
--	---	--

- 4) le numéro de série de l'aéronef télépiloté ;
- 5) le nom et l'adresse du propriétaire ;
- 6) l'utilisation ou les conditions relatives à l'identification de l'aéronef télépiloté.

2.1.1.8 Si un aéronef télépiloté est loué ou fait l'objet d'un contrat de location, d'affrètement ou d'un contrat de location-vente à une personne remplissant les conditions du paragraphe 2.1.1.3, l'Administration de l'aviation civile enregistre temporairement l'aéronef télépiloté aux noms des parties au contrat d'affrètement ou de location-vente pour la durée du contrat de location, d'affrètement ou de location-vente.

2.1.1.9 La carte d'identification d'aéronefs télépilotés n'est ni cessible, ni transférable.

Un spécimen de la carte d'identification d'aéronefs télépilotés figure en Appendice 1 au présent règlement.

2.1.2. Disposition des marques d'identification

2.1.2.1. Les marques d'identification doivent être clairement affichées sur l'aéronef télépiloté.

2.1.2.2. Les marques d'identification doivent être aussi visibles que lisibles possible.

Toutefois, l'Administration de l'aviation civile peut autoriser à déroger à cette exigence si la taille de l'aéronef ne permet pas d'être ainsi marquée.

2.1.3. Plaque d'identification

2.1.3.1. Un aéronef télépiloté doit avoir une plaque d'identification sur laquelle sont inscrites les marques d'identification en matériau à l'épreuve du feu.

2.1.3.2. La plaque d'identification doit être proportionnée à la taille de l'aéronef télépiloté et apposée visiblement à l'extérieur dudit aéronef.



Chapitre 2.2. Navigabilité et maintenance

2.2.1. Navigabilité des systèmes d'aéronefs télépilotes

2.2.1.1. Les aéronefs télépilotes d'une masse inférieure à 25 kg, ne sont pas soumis au processus de certification de navigabilité.

2.2.1.2. Sans préjudice des dispositions au paragraphe 2.2.1.1, il est interdit d'utiliser un système d'aéronef télépilote s'il n'est pas en état de fonctionner en toute sécurité.

Cette condition doit être déterminée lors de la vérification prévol conformément au paragraphe 2.3.10 du chapitre 2.3 au présent règlement.

2.2.1.3. Le télépilote doit interrompre le vol lorsqu'il sait ou présume que la poursuite du vol constituerait un danger pour les autres aéronefs, les personnes ou les biens.

2.2.2. Maintenance et inspection

2.2.2.1. Le télépilote, l'exploitant ou le propriétaire d'un système d'aéronef télépilote doit :

1. maintenir le système de l'aéronef télépilote dans des conditions permettant un fonctionnement sûr;
2. inspecter le système de l'aéronef télépilote avant tout vol afin de déterminer si le système est en état de fonctionner en toute sécurité ;
3. tenir à jour un registre de toutes les vérifications effectuées avant chaque opération de vol. Ces enregistrements pourraient être consultés au besoin par les autorités compétentes.

2.2.2.2. Le télépilote, l'exploitant ou le propriétaire d'un système d'aéronef télépilote doit, sur demande, mettre à la disposition de l'Administration de l'aviation civile :

1. l'attestation, le certificat ou la licence de télépilote avec la classe d'aéronef associée ;
2. la carte d'identification pour le système d'aéronef télépilote, et ;
3. tout autre document, dossier ou rapport que le télépilote, l'exploitant ou le propriétaire d'un aéronef télépilote doit conserver conformément au présent règlement.



**Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire**

**Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux aéronefs civils télépilotes**

RACI 3009

Édition : 2
Date : 13/11/2018
Amendement : 01
Date : 13/11/2018

2.2.2.3. Le télépilote, l'exploitant ou le propriétaire d'un système d'aéronef télépilote doit, sur demande, permettre à l'Administration de l'aviation civile de procéder à tout essai ou inspection du système d'aéronef télépilote. .

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
--	---	--

Chapitre 2.3 Règles d'exploitation

2.3.1. Certificat d'exploitation d'aéronefs télépilotés

2.3.1.1 Un exploitant d'aéronefs télépilotés doit détenir un Certificat d'Exploitation délivré par l'Administration de l'aviation civile conformément au présent règlement.

2.3.1.2 Le Certificat d'exploitation autorise l'exploitant d'aéronefs télépilotés à conduire des opérations conformément aux conditions et limitations spécifiées dans les spécifications d'exploitation associées audit Certificat.

2.3.1.3 La délivrance du Certificat d'exploitation par l'Administration de l'aviation civile est subordonnée à la capacité de l'exploitant à démontrer la conformité de ses méthodes de contrôle et de supervision des opérations en vol et de la formation de son personnel, en corrélation avec l'étendue de ses opérations.

2.3.1.4 La demande de certificat est adressée à l'Administration de l'aviation civile dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

2.3.1.5 La délivrance du certificat d'exploitation est subordonnée au paiement d'une redevance.

2.3.1.6 L'Administration de l'aviation civile délivre le certificat d'exploitation au postulant si celui-ci :

1. a sa base principale d'exploitation dans l'un des Etats membre de l'UEMOA;
2. remplit les conditions requises par le présent règlement ;
3. a des télépilotes qualifiés pour une exploitation sûre de son (ses) aéronefs télépilotés, et ;
4. remplit toutes autres conditions requises par l'Administration de l'aviation civile.

2.3.1.7 Le certificat d'exploitation contient au moins les éléments suivants :

1. le nom de l'Administration de l'aviation civile de Côte d'Ivoire;
2. le numéro du certificat et sa date de validité ;
3. le nom de l'exploitant de l'aéronef télépilote, le nom commercial (si différent) et l'adresse de la base principale d'exploitation ;
4. la date de délivrance, le nom, la signature et le titre du représentant de l'Administration de l'aviation civile de Côte d'Ivoire;
5. les contacts des responsables des opérations ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
--	---	--

6. la description des types d'opérations autorisées ;
7. le type ou le modèle de l'aéronef télépiloté utilisé, et les zones d'exploitation autorisées.

Les responsables des opérations visées au paragraphe 2.3.1.7 alinéa 5 doivent être joignables à tout moment lors de l'exploitation.

2.3.1.8 Le certificat d'exploitation pour les activités permanentes est valide pour une période de 12 mois renouvelable dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa délivrance initiale.

2.3.1.9 Un certificat ponctuel non conditionné par l'obtention d'un agrément de travail aérien peut être délivré. La validité du certificat d'exploitation pour les activités ponctuelles ne peut excéder 10 jours.

2.3.1.10 Le maintien de la validité du certificat d'exploitation dépend de la capacité de l'exploitant à se conformer aux exigences de la section 2 du présent règlement.

Un spécimen du certificat d'exploitation d'aéronefs télépilotés figure en Appendice 2 au présent règlement.

2.3.2. Opérations dangereuses

Nul ne doit :

1. exploiter un aéronef télépiloté de manière négligente ou imprudente pouvant mettre en danger la vie ou les biens d'autrui ;
2. permettre à un aéronef télépiloté de laisser tomber ou de larguer un objet si une telle action peut mettre en danger la vie ou la propriété d'autrui.

2.3.3. Opérations de jour

Toute opération d'aéronefs télépilotés doit être faite de jour entre les heures officielles de lever et de coucher du soleil.

Les opérations de nuit sont interdites dans les Etats membres de l'UEMOA.

2.3.4. Opérations visuelles ou à vue (VLOS ou EVLOS)

Lors de l'exploitation d'un aéronef télépiloté, le télépilote doit maintenir un contact visuel permanent avec l'aéronef de sorte à :



- 1) maintenir un contrôle opérationnel de l'aéronef télépiloté ;
- 2) connaître en permanence la position de l'aéronef télépiloté ;
- 3) déterminer le comportement, l'altitude et la direction de l'aéronef télépiloté ;
- 4) surveiller l'espace aérien afin de détecter la présence d'autres aéronefs ou dangers, et ;
- 5) s'assurer que l'aéronef télépiloté ne constitue pas un danger pour la vie ou la propriété d'autrui.

2.3.5. Opérations hors vue (BVLOS)

Les opérations hors vue peuvent être autorisées en Côte d'Ivoire sous réserve de la soumission d'une étude de sécurité par le requérant à l'Administration de l'Aviation Civile.

Cette étude de sécurité contient sans s'y limiter, lorsqu'ils sont applicables, les éléments suivants :

1. une description des systèmes de sécurité ;
2. une analyse exhaustive des événements potentiellement dangereux et leurs effets ;
3. une liste des alarmes et procédés de détection des pannes ;
4. une liste de procédures à suivre par le télépilote en cas de pannes ou de défauts ;
5. une liste des contrôles pré vol et post-vol ;
6. l'identification des mesures préventives à prendre ;
7. les procédures de gestion des scénarios d'urgence applicables de perte:
 - a) de contrôle de vol dû à la défaillance du servo commande le cas échéant ;
 - b) du pilote automatique, le cas échéant ;
 - c) de puissance de propulsion ;
 - d) de puissance du moteur (perte d'un moteur) ;
 - e) tension de batterie faible ;
 - f) de composants de navigation (position ou altitude) ;
 - g) du système global de navigation par satellite (GNSS) ;
 - h) de la liaison de commande et de contrôle (radio control link failure) ;
 - i) du poste de télépilote (remote pilot station communication failure) ;
 - j) de puissance du poste de télépilote ;
 - k) de la communication ATC ;
 - l) de la communication entre le télépilote et l'observateur RPA, le cas échéant.

 <p data-bbox="183 212 590 257">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="638 123 1117 168">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes</p> <p data-bbox="821 190 941 224">RACI 3009</p>	<p data-bbox="1157 123 1316 145">Édition : 2</p> <p data-bbox="1157 145 1316 168">Date : 13/11/2018</p> <p data-bbox="1157 168 1316 190">Amendement : 01</p> <p data-bbox="1157 190 1316 212">Date : 13/11/2018</p>
---	--	---

2.3.6. Exploitation de plusieurs aéronefs télépilotes

Nul ne doit télépiloter plus d'un aéronef télépilote simultanément en Côte d'Ivoire.

2.3.7. Exploitation à proximité d'aéronefs, règles de priorité

- 2.3.7.1. Le télépilote doit rester vigilant afin de détecter et éviter d'autres aéronefs et engins et doit donner la priorité de passage à ceux-ci.
- 2.3.7.2. Le télépilote ne doit pas voler au-dessus, en-dessous ou devant un autre aéronef ou un engin à moins que la situation soit assez claire.
- 2.3.7.3. Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote à proximité d'un autre aéronef de sorte à créer un risque de collision ou d'abordage.

2.3.8. Exploitation au-dessus des personnes

Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote à n'importe quelle hauteur dans les limites latérales de 50m d'une personne ou d'un rassemblement ou d'une foule de personnes dans un espace ouvert.

2.3.9. Exploitation en espace aérien contrôlé

- 2.3.9.1. Un aéronef télépilote ne doit pas être exploité dans un espace aérien contrôlé à moins que l'exploitant ait reçu l'autorisation de l'organisme de contrôle en charge de la gestion de cet espace aérien.
- 2.3.9.2. Un aéronef télépilote doit opérer à une distance d'au moins 10 km du point de référence de tout aéroport.
- 2.3.9.3. Toute personne exploitant un aéronef télépilote doit s'assurer que l'organisme de contrôle approprié est avisé immédiatement lorsque l'aéronef télépilote pénètre par inadvertance dans un espace aérien contrôlé.

2.3.10. Exploitation en espace aérien non contrôlé

Le télépilote qui doit voler dans un espace aérien non contrôlé doit informer par tous moyens l'organisme de contrôle de l'espace aérien le plus proche.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

2.3.11. Opérations dans un espace à statut particulier

Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote dans un espace à statut particulier publié dans l'AIP à moins que cette personne ait obtenu une autorisation écrite de l'autorité compétente en charge dudit espace.

2.3.12. Prévol, inspection et actions à prendre en vue d'une opération par aéronef télépilote

2.3.12.1. Avant tout vol, le télépilote doit :

1. Evaluer l'environnement d'exploitation en considérant les risques liés aux personnes et aux propriétés dans leur environnement immédiat aussi bien au sol qu'en vol. Cette évaluation doit inclure sans s'y limiter :
 - a) les conditions météorologiques locales;
 - b) l'espace aérien local et toutes restrictions de vol ;
 - c) la position des personnes et des biens au sol ;
 - d) tout autre danger au sol.
2. S'assurer que toutes les personnes impliquées dans les opérations avec l'aéronef télépilote reçoivent un briefing comportant les conditions d'exploitation, les procédures d'urgence, les procédures de contingence, les rôles et responsabilités et les dangers potentiels ;
3. S'assurer que toutes les liaisons entre la station au sol et l'aéronef télépilote fonctionnent correctement ;
4. S'assurer que le système d'aéronef télépilote est en état de navigabilité ;
5. Si l'aéronef télépilote est motorisé, s'assurer qu'il dispose suffisamment d'autonomie pour opérer pendant toute la durée prévue de l'opération et pour opérer pendant au moins 5 minutes après la fin de l'opération.

2.3.12.2. Toute personne impliquée dans l'opération doit exécuter les tâches attribuées par le télépilote.

2.3.13. Limitations d'exploitation pour aéronef télépilote

2.3.13.1. Tout télépilote doit se conformer aux limitations suivantes :

1. la vitesse de l'aéronef télépilote ne doit pas excéder 87 nœuds (87 kts) (100NM/H) calibrée en puissance maximale en vol en palier ;
2. la hauteur de l'aéronef télépilote ne doit pas dépasser 300 ft (100 m) au-dessus du sol ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
--	---	--

3. la distance latérale par rapport à une personne, un bâtiment, une structure, un véhicule, un vaisseau ou un animal non lié à l'aéronef télépiloté doit être d'au moins 50m ;
4. la distance latérale entre l'aéronef télépiloté et son télépilote ne doit pas dépasser 300 m;
5. l'aéronef télépiloté ne doit pas opérer au-dessus ou à l'intérieur de toute zone encombrée d'une ville, d'un village ou d'une localité ;
6. la visibilité, telle qu'observée depuis la station au sol doit être d'au moins 3 NM (5 km) ;
7. la distance minimale de l'aéronef télépiloté par rapport aux nuages ne doit pas être moins de :
 - a. 500 ft (150m) en-dessous des nuages ;
 - b. 2000 ft (600 m) horizontalement des nuages.

2.3.14. Manuel d'activités particulières (MAP)

- 2.3.14.1. En plus des procédures d'exploitation établies par le constructeur, l'exploitant doit établir un Manuel d'activités particulières acceptable pour l'Administration de l'aviation civile.
Le manuel doit décrire les opérations normales, les opérations de perte de liaison et les opérations de situations d'urgence.
- 2.3.14.2. Le détenteur d'un certificat d'exploitation doit établir un système de tenue de dossiers (registres) permettant un enregistrement adéquat et une traçabilité fiable des activités.
- 2.3.14.3. Le format des enregistrements doit être spécifié dans le Manuel d'activités particulières du détenteur du certificat d'exploitation.
- 2.3.14.4. Les enregistrements doivent être conservés pendant au moins 5 ans de manière à les protéger de tout dommage, toute altération et/ou toute perte.

2.3.15. Opérations spéciales

- 2.3.15.1. Les opérations spéciales sont des opérations interdites par le présent règlement.
Toutefois une autorisation de l'Administration de l'aviation civile peut être accordée dans certaines conditions.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

Les opérations spéciales concernent sans s'y limiter :

1. Transport de toute marchandise ;
2. Opérations de nuit ;
3. Remorquage de bannières ;
4. Largage d'objets ;
5. Vols acrobatiques, vols de formation et courses ;
6. Opérations dans le périmètre d'un aérodrome ;
7. Opérations dans les zones de transmission ou d'interférence hautes fréquences (ex : sites radar, lignes hautes tension, etc...).

2.3.16. Rapport annuel d'activités

L'exploitant doit transmettre le rapport de ses activités de l'année précédente à l'Administration de l'aviation civile au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année en cours.

Le rapport annuel porte notamment sur :

1. le nombre d'heures de vols ;
2. les problèmes rencontrés pendant l'année civile précédente, et des mesures prises pour y remédier.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
--	---	--

Chapitre 2.4. Attestations et Licences de télépilotes

2.4.1. Dispositions générales

- 2.4.1.1. Nul ne peut piloter un RPA s'il n'est titulaire d'une attestation de télépilote ou d'une licence de télépilote en état de validité délivrée ou validée par l'Administration de l'aviation civile.
- 2.4.1.2. Un télépilote, un instructeur de vol RPAS ou un examinateur RPAS ne peut pas exercer les privilèges de ses fonctions s'il se trouve sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou de n'importe quel médicament, prescrit ou non prescrit, s'il a connaissance d'un quelconque effet secondaire incompatible avec l'exercice en toute sécurité des privilèges de sa licence.
- 2.4.1.3. Un observateur RPA ou tout autre personne qui assure des fonctions critiques pour la sécurité du RPAS ne peut pas exercer ses fonctions s'il se trouve sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou de n'importe quel médicament, prescrit ou non prescrit, s'il a connaissance d'un quelconque effet secondaire incompatible avec l'exercice en toute sécurité de ses fonctions.
- 2.4.1.4. Un relevé détaillé de tous les vols effectués en qualité de télépilote est inscrit sur un carnet de vol de télépilote.
- 2.4.1.5. Le carnet de vol de télépilote contient, pour chaque vol effectué, au moins les informations suivantes :
1. la date de chaque vol ;
 2. les noms, prénom et date de naissance du télépilote ;
 3. la marque d'identification du RPA;
 4. les zones de décollage et d'atterrissage indiquées par les coordonnées GPS ;
 5. l'heure de décollage ;
 6. l'heure d'atterrissage ;
 7. le temps de vol ;
 8. le type d'activité ;
 9. le cas échéant, les noms de toute autre personne impliquée lors des opérations de vol et notamment du ou des observateur(s) RPA.



2.4.2. Aéromodélisme

Le télépilote d'un aéromodélisme doit être sensibilisé sur les dispositions réglementaires d'utilisation d'un aéronef télépilote par l'Administration de l'aviation civile.

2.4.3. Activités particulières

2.4.3.1 Vols à vue

L'attestation de télépilote constate l'aptitude du titulaire à piloter des RPA :

1. Pour effectuer des opérations, en vue directe du télépilote et à une distance horizontale maximale de 200 mètres du télépilote dans le respect des limitations suivantes :
 - A 10 Km des aérodromes,
 - 50 m de toute personne
2. Pour obtenir une attestation de télépilote, le candidat doit :
 - a. être âgé de 18 ans révolus ;
 - b. avoir suivi une formation théorique dont le contenu est accepté par l'Administration de l'aviation civile;
 - c. avoir suivi une formation pratique déterminée et assurée par un exploitant, un constructeur ou un organisme de formation,
 - d. fournir une déclaration de compétence suite à l'évaluation réalisée par l'exploitant, le constructeur ou un organisme de formation de la compétence pratique du postulant.
3. La formation théorique porte sur les matières suivantes détaillées à l'appendice 6 :
 - a. réglementation aéronautique ;
 - b. météorologie aéronautique ;
 - c. connaissances générales de la technologie de l'aéronef ;
 - d. navigation aérienne ;
 - e. cadre légal relatif à la protection de la vie privée et au traitement des données à caractère personnel.
4. Si le candidat satisfait à toutes ces exigences, une attestation de télépilote lui est délivrée par l'Administration de l'aviation civile.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
--	---	--

5. Une attestation de télépilote délivrée dans les conditions du présent règlement est valable sous réserve de la validité de la déclaration de compétence.
6. La déclaration de compétence délivrée à un télépilote par l'exploitant, le constructeur ou l'organisme de formation est valable pour 24 mois.

2.4.3.2 Vols hors vue

Une licence de télépilote est obligatoire pour les opérations hors vue en Côte d'Ivoire.

2.4.4. Conditions d'obtention de la licence de télépilote

2.4.4.1. La licence de télépilote atteste l'aptitude du titulaire à piloter des RPA pour les opérations se déroulant hors vue directe du télépilote, hors zone peuplée.

1. Conditions d'âge

Le postulant doit être âgé de 18 ans révolus.

2. Connaissances

Le postulant doit avoir des connaissances avérées dans les matières suivantes conformément à l'appendice 6:

- a. Droit aérien
- b. Connaissances générales des RPA
- c. Préparation du vol, performance et chargement
- d. Performances humaines
- e. Météorologie
- f. Navigation.
- g. Procédures opérationnelles
- h. Principes de vol
- i. Radiotéléphonie.

2.4.4.2. La formation théorique doit être dispensée dans un organisme de formation agréé ou habilité et le programme de formation doit être accepté par l'Administration de l'aviation civile;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
--	---	--

1. Examen relatif aux connaissances théoriques

Tout postulant à la licence de télépilote doit réussir à l'examen théorique avant de suivre la formation pratique.

2. Formation pratique

La formation pratique doit être dispensée dans un organisme de formation agréé. Un modèle de syllabus de formation qui doit être accepté par l'Administration de l'aviation civile est présenté à l'Appendice 7 ;

2.4.5. Délivrance d'une licence de télépilote

2.4.5.1. La demande d'une licence de télépilote assortie d'une qualification d'aéronef télépilote est adressée à l'Administration de l'aviation civile dans les conditions prescrites par le présent règlement.

1. Le dossier de demande doit comprendre :

- a. un formulaire de demande dûment rempli et signé par le postulant ;
- b. un rapport de test de connaissances théoriques ou attestation ou brevet théorique de télépilote ;
- c. un rapport de test de compétences pratiques;
- d. un justificatif de la capacité du postulant à lire, parler, écrire et comprendre le français ;
- e. une copie d'un document d'identification du postulant ;
- f. une copie du certificat médical de classe 3.
- g. un certificat de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.

2. Si le candidat répond aux conditions visées, l'administration de l'aviation civile délivre la licence de télépilote.

3. Une licence de télépilote délivrée dans les conditions de la présente Annexe est valable cinq (05) ans.

4. La qualification d'aéronef télépilote apposée sur la licence est valide pour vingt-quatre (24) mois.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
--	---	--

2.4.5.2. Le titulaire d'une licence de télépilote ne peut exercer les privilèges de sa licence que lorsqu'il est en possession d'un certificat médical de classe 3 en cours de validité.

2.4.6. Apposition de qualifications RPL

2.4.6.1. La qualification RPL détermine le type de RPA sur lesquels les privilèges conférés par la licence peuvent s'exercer.

2.4.6.2. La réussite des examens imposés pour l'obtention d'une licence de télépilote confère au candidat la qualification pour le type de RPA utilisé lors de ces épreuves.

2.4.6.3. Les qualifications sont accordées et réparties comme suit :

1. RPL-A : RPA à ailes fixes ;
2. RPL-R : RPA à voilures tournantes (Hélicoptères et multi-rotors)
3. RPL-S : tout autre RPA que les RPA à ailes fixes ou les RPA à voilure tournante.

2.4.6.4. Une qualification de type supplémentaire est délivrée au candidat pour ce type de RPA qui a démontré à un examinateur RPAS une connaissance théorique et pratique adaptée à la qualification demandée.

2.4.7. Renouvellement d'une licence de télépilote

1. Pour renouveler une licence de télépilote, le télépilote doit au cours des 24 mois précédents, effectué en tant que télépilote au moins 6 vols pour une durée totale d'au moins 2 heures.
2. Le titulaire d'une licence de télépilote qui ne répond pas aux exigences fixées au paragraphe ci-dessus doit passer avec succès un test pratique avec un instructeur de vol RPAS avant de pouvoir exercer à nouveau les privilèges de sa licence.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

Chapitre 2.5 Système de Gestion de la Sécurité (SMS)

2.5.1. Mise en place du système de gestion de la sécurité

2.5.1.1. Le détenteur d'un certificat d'exploitation doit établir un SGS proportionnel à la taille de son organisation et à la complexité de ses opérations.
L'exploitant d'un aéronef télépilote doit élaborer un manuel SGS qui comporte les éléments suivants, sans s'y limiter :

1. Politique de sécurité et Organisation
 - a. Une politique de sécurité et des objectifs de sécurité ;
 - b. La culture positive de sécurité ;
 - c. Les ressources pour le fonctionnement du SGS ;
 - d. Les responsabilités en matière de sécurité ;

2. Gestion des risques
 - a. l'identification des dangers de sécurité rencontrés par l'exploitant ;
 - b. l'évaluation et l'atténuation des risques associés prenant en compte les actions de maîtrise planifiées et leur efficacité ;
 - c. un processus d'identification des dangers présents, potentiels et d'évaluation des risques associés ;
 - d. un processus de gestion des changements.

3. Assurance du maintien de la Sécurité
 - a. Un processus de surveillance et de mesure des performances en matière de sécurité ;
 - b. des dispositions pour l'évaluation régulière et continue de l'efficacité et de la pertinence des activités du SGS (Amélioration continue du SGS)

4. Promotion de la sécurité
 - a. la formation et sensibilisation ;
 - b. la communication interne en matière de sécurité.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
--	---	--

2.5.2. Compte rendu d'évènements de sécurité et notification

2.5.2.1. Les comptes rendus portent sur des évènements qui ont mis ou auraient pu mettre en jeu la sécurité des tiers notamment :

1. toute perte de contrôle de l'aéronef ;
2. toute défaillance des dispositifs de sécurité (limiteurs d'altitude et de distance, arrêt de moteur en vol, parachute de sécurité) ;
3. toute panne de la liaison de commande et de contrôle de l'aéronef.

2.5.2.2. Notification

Le télépilote ou l'exploitant d'un système d'aéronefs télépilotes doit transmettre aux autorités compétentes de l'aviation civile un compte-rendu sur tout accident ou incident grave dans les 48 heures qui suivent.



**Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire**

**Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux aéronefs civils télépilotes**

RACI 3009

Édition : 2
Date : 13/11/2018
Amendement : 01
Date : 13/11/2018

Section 3 : AERONEFS AUTONOMES



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux aéronefs civils télépilotes

RACI 3009

Édition : 2
Date : 13/11/2018
Amendement : 01
Date : 13/11/2018

Chapitre 3.1. AERONEFS AUTONOMES

L'utilisation des aéronefs autonomes est interdite dans l'espace en Côte d'Ivoire.



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux aéronefs civils télépilotes

RACI 3009

Édition : 2
Date : 13/11/2018
Amendement : 01
Date : 13/11/2018

Section 4 – SANCTIONS



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux aéronefs civils télépilotes

RACI 3009

Édition : 2
Date : 13/11/2018
Amendement : 01
Date : 13/11/2018

Chapitre 4.1 SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement s'expose aux sanctions prévues par les dispositions légales en vigueur applicables en Côte d'Ivoire.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

Appendice 1 : Identification des aéronefs télépilotés

Un spécimen de la carte d'identification des aéronefs télépilote est présenté à la suite du présent texte.

1. Le postulant à une demande d'identification d'aéronef télépilote doit transmettre un dossier à l'Administration de l'Aviation Civile trois (03) mois avant la date prévue d'exploitation dudit aéronef.
2. Le propriétaire de l'aéronef télépilote à identifier doit :
 - a) être de nationalité d'un des Etats membres de l'UEMOA ou y être résident permanent et avoir au moins dix-huit (18) ans à la date de soumission de la demande ou,
 - b) être une personne morale enregistrée sous la forme juridique dans l'espace UEMOA.
3. Un aéronef télépilote appartenant à une personne n'ayant pas la nationalité d'un des Etats membres de l'UEMOA ou n'y résidant pas de manière permanente, peut être temporairement identifié par une personne ayant la nationalité d'un des Etats membres de l'UEMOA ou y résidant de manière permanente ou une personne morale enregistrée sous la forme juridique dans l'espace UEMOA sur accord du propriétaire dudit aéronef pour le temps alloué à l'exploitation de cet aéronef télépilote.
4. Le dossier de demande d'identification à soumettre à l'Administration de l'aviation civile doit comprendre les éléments ci-dessous
 - a) Les renseignements sur le postulant
 - b) une copie du titre de propriété de l'aéronef télépilote
 - c) une copie de la pièce d'identité (CNI/Passeport) en cours de validité du postulant ou une copie des statuts (personne morale)
 - d) une copie de la pièce d'identité (CNI/Passeport) en cours de validité du propriétaire si différent du postulant ou une copie des statuts (personne morale)
 - e) copie du certificat de résidence pour les non nationaux de l'espace UEMOA
 - f) Renseignements sur l'aéronef télépilote

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
--	---	--

5. Le résultat de l'enquête de moralité effectuée par les autorités compétentes en la matière est transmis à l'Administration de l'aviation civile de Côte d'Ivoire en complément de dossier.
6. Une autorisation ou attestation d'importation de l'aéronef télépilote délivrée par les autorités compétentes de l'Etat de Côte d'Ivoire, si applicable.
7. Les conclusions de l'analyse du dossier soumis par le postulant à l'Administration de l'Aviation Civile lui sont transmises par courrier.

Si les résultats de l'analyse du dossier sont satisfaisants, l'aéronef télépilote est inscrit sur un registre spécial tenu par l'Administration de l'Aviation Civile de l'Etat de Côte d'Ivoire et une carte d'identification de l'aéronef télépilote est délivrée au postulant.

Dans le cas contraire, des actions correctives sont demandées au postulant pour une réévaluation du dossier par l'Administration de l'Aviation Civile de l'Etat de Côte d'Ivoire.

*Note 2 : Les formulaires **FORM-ANAC-OPS-014** et **FORM-ANAC-OPS-015** suivants sont à renseigner par le postulant.*

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

Renseignements sur le postulant

FORM-ANAC-OPS-014

Nom et prénoms du postulant			
Nationalité du postulant			
Numéro de la pièce d'identité (CNI/Passeport)			
Fonction et employeur, si applicable			
Adresse du postulant ou adresse de la société			
Téléphone du postulant			
Nom, Prénoms et nationalité du propriétaire si différent du postulant			
Adresse du propriétaire			
Nom et Prénoms des principaux dirigeants et personnels clés si applicable	Fonction	Nationalité	N°CNI/Passeport

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

Renseignement sur l'aéronef

FORM-ANAC-OPS-015

Type d'aéronef	Voilure fixe <input type="checkbox"/> Hélicoptère <input type="checkbox"/> Multi-rotor <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Préciser :	
Constructeur		
Nombre de moteurs		
Type/Modèle		
MSN (Numéro de série)		
Certificat de type si applicable		
Programme d'entretien du constructeur si applicable		
Date de fabrication		
Spécifications de l'aéronef télépilote	Masse maximale au décollage (Batterie incluse) KG	
	Masse à Vide KG	
	Vitesse Maximale (m/s)	
	Hauteur Maximal de montée (ft)	
	Temps Maximale de vol	
	Source de propulsion	
	Bande de fréquence radio	
Port d'attache		

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

Appendice 2 : Autorisation d'exploitation des aéronefs télépilotés

Un spécimen de certificat et des spécifications d'exploitation d'aéronefs télépilotés est présenté à la suite du présent texte.

1. Le présent appendice décrit le processus de délivrance d'un certificat d'exploitation d'aéronefs télépilotés.

A l'exception des aéronefs télépilotés utilisés en aéromodélisme dont la masse maximale au décollage est inférieure à 0,8 kilogrammes (kg), l'utilisation des autres aéronefs télépilotés dont la masse maximale au décollage est inférieure ou égale à vingt-cinq (25 kg) est subordonnée par la détention d'une autorisation d'exploitation d'aéronefs télépilotés délivrée par l'Administration de l'Aviation Civile de l'Etat membre.

2. Le postulant à une autorisation d'exploitation d'aéronef télépiloté doit soumettre un dossier de candidature à l'Administration de l'Aviation Civile trois (03) mois avant la date prévue d'exploitation.

2.1 Cas de demande d'une autorisation d'exploitation pour activités ponctuelles

Le dossier doit contenir les éléments suivants :

- a. une copie authentifiée de l'autorisation du Ministère en charge de la Défense ;
- b. une copie authentifiée de l'autorisation du Ministère en charge de la Sécurité ;
- c. une copie authentifiée de la carte d'identification de chaque aéronef télépiloté ;
- d. une copie authentifiée de la police d'assurance adéquate couvrant les opérations envisagées ;
- e. un formulaire renseigné par le postulant dont le format est joint en Appendice 7;
- f. une lettre d'engagement du postulant.

2.2 Cas de demande d'une autorisation d'exploitation permanente

En plus des éléments exigés au §2.1, le postulant doit à l'Administration de l'Aviation Civile de l'Etat de Côte d'Ivoire :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
--	---	--

- a) Au plan juridique et administratif :
- une copie des statuts et règlement intérieur
 - une attestation fiscale

b) au plan technique, un manuel d'activités particulières.

3. Formulaire à renseigner par le postulant (**FORM-ANAC-OPS-014, FORM-ANAC-OPS-015 et FORM-ANAC-OPS-016**).

*Le postulant est tenu de renseigner le **FORM-ANAC-OPS-015** pour chaque aéronef télépilote qu'il projette d'exploiter.*

4. Une autorisation d'exploitation d'aéronef télépilote est délivrée au postulant après l'analyse satisfaisante de son dossier par l'Administration de l'Aviation Civile.

5. Surveillance continue

L'Administration de l'Aviation Civile exerce une surveillance continue à l'égard des détenteurs des autorisations d'exploitation d'aéronefs télépilotes, afin de s'assurer qu'ils respectent les conditions ayant prévalu à la délivrance desdites autorisations.



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux aéronefs civils télépilotes

RACI 3009

Édition : 2
Date : 13/11/2018
Amendement : 01
Date : 13/11/2018

FORM-ANAC-OPS-014: Informations sur le postulant

1 Nom du postulant	
2 Numéro de la pièce d'identité ou du passeport du postulant et certificat de résidence pour les non nationaux	
3 Raison sociale (s'il s'agit d'une société ou d'une organisation)	
4 Adresse physique	
5 Numéro de téléphone	
6 Adresse électronique	



FORM-ANAC-OPS-015: Informations sur l'aéronef télépiloté

1. Nom du constructeur	
2. Marque d'identification	
3. Marque/Modèle de l'aéronef télépiloté (tel que décrit par le constructeur)	
4. Numéro de série si applicable	
5. caractéristiques de l'aéronef télépiloté	
a) <i>MTOW en kg</i>	
b) <i>Vitesse maximale (m/s)</i>	
c) <i>Hauteur maximale de montée (m)</i>	
d) <i>Temps de vol maximum (minutes)</i>	
e) <i>Source d'énergie</i>	
f) <i>Fréquence d'exploitation</i>	
6. Détails (type et caractéristiques) sur les équipements intégrés ou qui le seront (ex caméra de surveillance, caméra de vision nocturne et imagerie thermique) similaire/technologie de capteurs.)	



FORM-ANAC-OPS-016: Description de l'activité, lieu, date et heure

1. Décrire comment l'aéronef sera utilisé dans les activités telles que le filmage ou la photographie aérienne, la surveillance aérienne, la cartographie aérienne...	
2. Décrire le profil de vol de l'aéronef télépilote (hauteur et vitesse)	
3. Décrire les mesures d'urgence	
a) <i>Perte de puissance de l'aéronef télépilote</i>	
b) <i>Perte de liaison ou de télécommande avec l'aéronef télépilote</i>	
c) <i>Perte de l'aéronef télépilote dans la ligne de mire</i>	
4. Type de liaison C2	
5. Noms et numéros de téléphone mobiles deux (2) responsables en charge de la sécurité : les responsables sur le site en charge de la sécurité doivent être joignable pendant tout le déroulement des opérations)	
6. Préciser si les opérations impliquent le transport ou la livraison d'objet ou de substances	
7. Informations concernant le télépilote	
a) <i>Nom et prénoms</i>	
b) <i>Numéro de la carte d'identité ou du passeport</i>	



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux aéronefs civils télépilotes

RACI 3009

Édition : 2
Date : 13/11/2018
Amendement : 01
Date : 13/11/2018

<i>c) Date de naissance</i>	
<i>d) Nationalité</i>	
<i>e) Nom de l'entreprise (si applicable)</i>	
8. Modèle d'aéronef télépilote à utiliser par le télépilote	
9. Informations concernant les cours suivis/licences/autorisations sur les aéronefs détenus	
10. Certificat d'aptitude médicale détenu par le télépilote (au moins classe 3)	

MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

SPECIMEN AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERONEF TELEPILOTE⁽¹⁾

Activités ponctuelles

Activités permanentes

N° : _____

Nom commercial de l'exploitant : _____

Noms et contacts des opérationnels

Adresse de l'exploitant : _____

• Responsable opérations d'exploitation _____

Date d'expiration : _____

Téléphone : _____

• Responsable maintenance _____

Fax : _____

• Responsable formation _____

Courriel (E-mail) : _____

Le présent **Certificat** atteste que _____ a (ont) reçu l'autorisation d'effectuer avec **des aéronefs télépilotes**, des opérations de travail aérien indiquées dans **les spécifications d'exploitation ci-jointes**, conformément au Manuel d'activités particulières et au RACI 3009.

LE DIRECTEUR GENERAL

Date de délivrance : _____

Signature du Directeur Général (apposer cachet)

le nom du Directeur Général de l'ANAC

(1) cocher la case correspondante à la demande



**SPECIFICATIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERONEF TELEPILOTE
AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

Téléphone (225) 21 58 69 00 _____ Fax : (225) 21 27 63 46 _____ e-mail (ANAC) : _____

N° : _____

Nom de commercial l'exploitant : _____

Abidjan le : _____

Signature et cachet du Directeur Général de l'ANAC

Nom et prénom du Directeur Général de l'ANAC

Type d'aéronef télépiloté : _____

Types d'exploitation : agriculture construction photographie recherche publicité Autre

Zones exploitation en Côte d'Ivoire : _____

Restrictions spéciales⁹: vol de jour uniquement (entre le lever et le coucher du soleil)

APPROBATION PARTICULIERE	OUI	NON	DESCRIPTION	OBSERVATIONS
MTOW (masse maximale au décollage ≥ 25 kg)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Vitesse ≥ 87 kt	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La vitesse de l'aéronef télépiloté ne doit pas excéder 87 kt calibrée ≤ en puissance maximale en vol en palier	
Altitude au-dessus du sol ≥ 300 ft (100 m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'altitude de l'aéronef télépiloté ne doit pas dépasser 300 ft au-dessus du sol	
Distance latérale ≥ 50 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La distance latérale par rapport à une personne, un bâtiment, une structure, un véhicule, un vaisseau ou un animal non lié à l'aéronef télépiloté.	
Distance latérale ≥ 300 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La distance latérale entre l'aéronef télépiloté et son télépilote	
Visibilité minimale de vol ≥ 3 nm (5 km)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La visibilité minimale de vol, telle qu'observée depuis la station au sol doit être de moins de 3 nm (5 km)	
Distance verticale ≥ 500ft (150 m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La distance minimale de l'aéronef télépiloté par rapport aux nuages ne doit pas être moins de :	
Distance horizontale ≥ 2000ft (600 m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> • 500 ft (150m) en-dessous des nuages ; • 2000 ft (600 m) horizontalement du nuage 	
Marchandises dangereuses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Entretien aéronef télépiloté	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
--	---	--

Appendice 3 : Engagement du postulant

L'engagement du postulant au respect de la réglementation relative à l'exploitation des aéronefs télépilotés dans l'espace UEMOA.

Modèle de lettre d'engagement

Engagement de l'exploitant d'aéronef télépilote

En ma qualité de responsable de l'organisme d'exploitation d'aéronefs télépilote, je m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble du personnel de l'organisme, les règlements applicables en matière d'exploitation d'aéronefs télépilote dans en Côte d'Ivoire.

Ma responsabilité est de garantir la bonne application des exigences réglementaires pour maintenir les conditions spécifiques liées à l'autorisation de l'exploitation de l'aéronef télépilote.

Fait à xxxx , le JJ/MM/AA.....

Le Responsable de l'organisme d'exploitation d'aéronefs télépilote

[Signature]

[Nom et prénoms]

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
--	---	--

Appendice 4 : Manuel d'activités particulières

INTRODUCTION

PARTIE 1 : GENERALITES

SECTION 0 : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DU MANUEL D'ACTIVITES PARTICULIERES

0.1. Introduction

- 0.1.1 Une liste et brève description des différentes parties, de leur contenu, de leur domaine d'application et de leur utilisation.
- 0.1.1 Les explications et définitions des termes et mots nécessaires à l'utilisation de ce manuel
- 0.1.1 Liste des détenteurs
- 0.2. Système d'amendement et de révision
- 0.2.1 La personne responsable de l'édition et de l'insertion des amendements et révisions du manuel
- 0.2.2 Enregistrement des amendements.
- 0.2.3 Interdiction des révisions manuscrites.
- 0.2.4 La description du système d'annotation des pages et leurs dates d'entrée en vigueur.

SECTION 1 : ORGANISATION ET RESPONSABILITES

- 1.1 Déclaration du dirigeant responsable
- 1.2 Responsabilités et structure de l'organisation
 - 1.2.1 Responsabilités
 - 1.2.2 Structure de l'organisation
 - 1.2.3 Encadrement et personnes responsables

SECTION 2 : DOMAINE D'ACTIVITES DE L'ENTREPRISE

SECTION 3 : MOYENS TECHNIQUES

- 3.1. Composition de la flotte des aéronefs télépilotes utilisés
- 3.2. Entretien (description du système d'entretien)

SECTION 4 : TELEPILOTES

- 4.1. Liste des télépilotes avec la correspondance des aéronefs télépilotes
- 4.2. Durée du travail du pilote ou télépilote
- 4.3 Définition des formations et maintien des compétences des télépilotes
 - 4.3.1 Définition des formations
 - 4.3.2 Maintien des compétences

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
--	---	--

SECTION 5 : PREPARATION DES OPERATIONS DES ACTIVITES PARTICULIERES

- 5.1. Règles de mise en œuvre des aéronefs télépilotés
 - 5.1.1 Procédure de reconnaissance préalable de la zone de travail
 - 5.1.2 Définition de la zone de protection de l'opération de l'aéronef télépilote
 - 5.1.3 Autorités, tâches et responsabilités du télépilote
 - 5.1.4 Vérifications prévol
- 5.2. Procédures générales en vol
 - 5.2.1 Procédures et limitations associées liées à la sécurité de chaque utilisation
 - 5.2.2 Utilisation des mécanismes de sauvegarde de l'aéronef télépilote
 - 5.2.3 Gestion « contrôlée » du crash en cas de perte de contrôle.
 - 5.2.4 Gestion des règles de l'air, vis-à-vis des autres usagers de l'espace aérien, y compris d'autres aéronefs télépilotes.

SECTION 6 : SYSTEME DE SUIVI DE LA SECURITE

- 6.1. Protection des tiers et des biens
- 6.2. Enregistrement des heures de vols effectuées

PARTIE 2. – UTILISATION

SECTION 1 : GENERALITES

- 1.1. Catégorie de l'aéronef télépilote et description
- 1.2. Descriptif de l'aéronef télépilote.
- 1.2. Moteur, hélice, rotor, si applicable ou autre source d'énergie
- 1.3. Plan trois vues.

SECTION 2 : LIMITATION

- 2.1. Masses.
 - 2.1.1. Masse maximale.
- 2.2. Vitesses.
 - 2.2.1 Vitesse maximale.
 - 2.2.2 Vitesse de décrochage.
- 2.3 Facteurs de charge de manœuvre.
- 2.4 Limites de masses et centrage.
- 2.5 Manœuvres autorisées.
- 2.6 Groupe motopropulseur, hélices, rotor dans le cas des voilures tournantes.
- 2.7 Puissance maximale.
- 2.8 Régime maximal moteur, hélices, rotor dans le cas des voilures tournantes.

SECTION 3 : PROCEDURES D'URGENCE

- 3.1 Panne moteur.



- 3.2 Remise en route d'un moteur en vol.
- 3.3 Feu.
- 3.4 Vol plané.
- 3.5 Autorotation.
- 3.6 Atterrissage d'urgence.
- 3.7 Autres urgences :
 - 3.7.1 perte du moyen de navigation ;
 - 3.7.2 perte de la liaison de commande et de contrôle ;

SECTION 4 : PROCEDURES NORMALES

- 4.1. Visite prévol.
- 4.2. Mise en route.
- 4.3. Décollage.
- 4.4. Croisière.
- 4.5. Vol stationnaire.
- 4.6. Atterrissage.
- 4.7. Après atterrissage et arrêt du moteur.

SECTION 5 : PERFORMANCES

- 5.1. Décollage.
- 5.2. Limite de vent traversier/décollage.
- 5.3. Atterrissage.
- 5.4. Limite du vent traversier/atterrissage.
- 5.5. Finesse maximale moteur(s) arrêté(s) et vitesse associée.

SECTION 6 : MASSES ET CENTRAGE, EQUIPEMENTS

- 6.1. Masse à vide de référence.
- 6.2. Centrage à vide de référence.
- 6.3. Configuration pour la détermination de la masse à vide de référence.
- 6.4. Liste d'équipements.

SECTION 7 : MONTAGE ET REGLAGES

- 7.1. Consignes de montage et de démontage.
- 7.2. Liste des réglages accessibles à l'utilisateur et conséquences sur les caractéristiques de vol.

SECTION 8 : EQUIPEMENTS DEFAILLANTS

SECTION 9 : AUTRES UTILISATIONS

- 9.1. Répercussions du montage éventuel de tout équipement spécial ou lié à une utilisation particulière ainsi que les procédures et limitations associées.



PARTIE 3. ENTRETIEN

SECTION 1 : ENTRETIEN

Entretien des parties essentielles

- 1.1.1 La voilure ou l'enveloppe
 - 1.1.2 La structure
 - 1.1.3 Le(s) moteur(s), son (ses) hélice(s), ou le(s) rotor(s)
 - 1.1.4 Le dispositif de commande et de contrôle
 - 1.1.5 Pièces à vies limités
 - 1.1.6 Présentation des pièces démontables
 - 1.1.7 Contrôle de réglages
-



APPENDICE 5 : CONTENU DE LA FORMATION THEORIQUE DRONE

1- Règles de l'air et procédures de contrôle de la circulation aérienne :

- Droit aérien,
- Règles de l'air,
- Gestion du trafic aérien,
- Spécificités des aéronefs télépilotés.

2- Connaissances générale des aéronefs:

- Cellule & systèmes
- Électricité,
- Motorisation, Équipements de secours,
- Maintenance.

3- Instrumentation :

- Mesure des paramètres aérodynamiques,
- Magnétisme,
- Compas,
- Instruments gyroscopiques.

4- Connaissances générales des aéronefs télépilotés :

- Dispositif de limitation d'espace,
- Système de pilotage,
- Dispositif de protection des tiers et limitation d'énergie d'impact,
- Dispositif d'enregistrement des paramètres,
- Dispositif de retour vidéo,
- Moteurs et contrôleurs (ESC)
- Capteurs spécifiques aux aéronefs télépilotés,
- Entretien de l'aéronef télépilote

5- Connaissance générale du RPS :

- principes d'utilisation et fonction des systèmes et instruments ;
- utilisation et vérification de l'état de fonctionnement des équipements et systèmes du RPS considéré ;
- procédures à suivre en cas d'anomalie de fonctionnement ;

6- Liaison C2

- Connaissance générale de la liaison C2 :
- Les différents types de liaison C2, leurs caractéristiques de fonctionnement et leurs limites ;
- Utilisation et vérification de l'état de fonctionnement des systèmes de liaison C2 ;
- Procédures en cas d'anomalie de fonctionnement de la liaison C2

7- Performances / Préparation du vol / Suivi du vol :

- Masses et centrage,
- Chargement,
- Détermination du centrage,



- Préparation du vol,
- Préparation avant vol,
- Suivi du vol et modifications en vol,
- Suivi du vol d'un aéronef télépiloté.

8- Performance humaine :

- Physiologie de base en aviation et maintien de la condition physique.

9- Météorologie :

- L'atmosphère
- Le vent.

10- Navigation :

- Connaissances basiques en navigation,
- Magnétisme et compas,
- Cartes aéronautiques,
- Navigation à l'estime,
- Suivi et gestion de la navigation en vol.

11- Radio navigation

- Théorie de base sur la propagation des ondes radio,
- Systèmes de navigation par satellite – GNSS – Navigation assistée par satellite.

12- Procédures opérationnelles :

- Procédures d'urgence.

13- Procédures opérationnelles – Aéronef télépiloté :

- Vol en immersion (vol suivi au travers d'une caméra tournée vers l'avant,
- Briefing,
- Débriefing.

14- Principes du vol – Aéronef télépiloté :

- Aéronautique subsonique,
- Hélices/Rotors
- Connaissances basiques sur les voilures tournantes et les voilures fixes.

15- Communications :

- Termes employés dans les communications radiotéléphoniques
- Procédures opérationnelles générales,
- Termes appropriés aux informations météorologiques (VFR),
- Procédures d'urgence et de détresse.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

APPENDICE 6 : Contenu de la formation pratique pour l'obtention d'une licence de télépilote (opérations d'activités particulières hors vue directe, hors zone peuplée)

1- Préparation de la mission :

- a. vérifier que la masse maximale au décollage de l'aéronef qui circule sans personne à bord est compatible avec l'activité considérée ;
- b. vérifier que la zone d'opération définie est adéquate pour l'opération considérée ;
- c. vérifier que l'opération de l'aéronef qui circule sans personne à bord considéré est possible dans la zone d'opération ;
- d. définir la zone de travail dans laquelle l'opération considérée se déroule ;
- e. concevoir la zone minimale d'exclusion en fonction des caractéristiques de l'aéronef qui circule sans personne à bord considéré ;
- f. extraire de l'information aéronautique les données pertinentes pouvant avoir un impact sur l'opération considérée (SUP AIP, NOTAM, RTBA, Voltac,...) ;
- g. déterminer les secteurs proches de la zone d'opération dont le survol est interdit, réglementé ou soumis à des conditions particulières ;
- h. définir la hauteur maximale réglementaire de vol compte tenu de la zone de vol, et de l'opération considérée ;
- i. identifier les autorisations nécessaires à l'opération considérée ;
- j. mettre en place un protocole si nécessaire ;
- k. identifier les objectifs de la mission ;
- l. identifier les obstacles présents dans la zone d'opération ;
- m. détecter les obstacles gênants pour l'opération considérée dans la zone d'opération ;
- n. détecter si l'aérologie peut être affectée par la topographie ou la présence d'obstacles dans la zone d'opération ;
- o. prendre en compte les phénomènes extérieurs pouvant avoir un impact sur le vol, estimer leur impact sur la conduite du vol. (Consommation d'énergie, maniabilité, visibilité,...) ;
- p. expliquer aux personnes se trouvant dans la zone minimale d'exclusion, les risques encourus et la conduite à tenir ;
- q. collecter les attestations d'information des personnes se trouvant à l'intérieur de la zone minimale d'exclusion ;
- r. vérifier la présence de tous les documents nécessaires à l'opération considérée ;



- s. établir l'autorité du télépilote envers les autres personnes se trouvant sur zone d'opération ;
- t. effectuer, au préalable, les démarches réglementaires spécifiques;
- u. extraire du dossier technique les informations pertinentes pour le bon déroulement de la mission ;
- v. vérifier que la zone d'opération est sécurisée ;
- w. évaluer le risque de perte de liaison radio et perte de télémétrie.

2- Préparation de la machine :

- a. vérifier l'état général de l'aéronef télépilote ;
- b. vérifier les dispositifs permettant de voler hors vue ;
- c. vérifier le fonctionnement du dispositif d'enregistrement des paramètres et le démarrer ;
- d. vérifier (si nécessaire) que le plan de vol programmé est conforme au plan de vol prévu.

- e. vérifier que tous les éléments amovibles de l'aéronef télépilote sont correctement fixés ;
- f. vérifier la compatibilité des configurations logicielles de la station sol et de l'aéronef télépilote ;
- g. calibrer les différents instruments équipant l'aéronef télépilote ;
- h. identifier tout défaut pouvant remettre en cause l'opération concernée ;
- i. vérifier que l'autonomie de la batterie est compatible avec l'opération concernée ;
- j. vérifier la conformité du système de limitation d'énergie d'impact ainsi que le fonctionnement du système déclencheur lorsque l'aéronef télépilote en est équipé ;
- k. vérifier le bon fonctionnement de la télémétrie ;
- l. régler le limiteur de zone ;
- m. régler le limiteur d'altitude ;
- n. régler le mode de fonctionnement du dispositif fail-safe ;
- o. opérer l'équipement de positionnement si l'aéronef télépilote ;
- p. vérifier la cohérence de la position obtenue si l'aéronef télépilote est équipé d'un équipement de positionnement.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

3- Briefing, Débriefing, Retour d'expérience :

- a. définir dans le cadre d'un briefing, le but de la mission, les menaces identifiées, le point de décollage, la trajectoire d'évolution de l'aéronef qui circule sans personne à bord, la conduite à tenir en cas de panne ;
- b. réaliser un débriefing synthétique de la mission ;
- c. identifier les cas où un compte-rendu d'évènement doit être fait et savoir l'élaborer.

4- Vol situation normale :

- a. conserver une distance de sécurité suffisante par rapport aux obstacles ;
- b. gérer l'usage de la cartographie pour opérer l'aéronef qui circule sans personne à bord hors vue ;
- c. suivre le bon déroulement du vol en accord avec le plan de vol préparé.
- d. opérer l'aéronef qui circule sans personne à bord, à l'intérieur de l'ensemble de l'espace défini par le scénario considéré, tout système embarqué fonctionnant ;
- e. opérer l'aéronef qui circule sans personne à bord pour suivre une trajectoire prédéfinie ;
- f. avoir conscience de la zone minimale d'exclusion des tiers au cours du vol ;

5- Vol situation anormale :

- a. gérer de manière optimale une perte de puissance totale ou partielle d'un moteur de l'aéronef qui circule sans personne à bord en assurant la sécurité pour les tiers au sol ;
- b. sélectionner un site favorable dans le cas d'un atterrissage forcé en limitant les dommages et les risques aux tiers ;
- c. opérer l'aéronef manuellement ou automatiquement;
- d. opérer l'aéronef pour qu'il reste dans un volume restreint (hippodrome.) en cas d'interruption temporaire de la mission ;
- e. avoir conscience des alarmes pouvant survenir et connaître les procédures à suivre.
- f. gérer la trajectoire de l'aéronef qui circule sans personne à bord dans des situations dégradées ;
- g. gérer le cas de la dégradation de la fonction de localisation de l'aéronef qui circule sans personne à bord ;
- h. gérer l'incursion d'une personne dans la zone d'opération et prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité ;
- i. gérer le cas d'une sortie de la zone d'opération définie lors de la préparation du vol ;
- j. opérer l'aéronef qui circule sans personne à bord malgré le déclenchement du limiteur de hauteur ;
- k. gérer l'incursion d'un aéronef habité à proximité de la zone d'opération ;

App6-3

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
--	---	--

- l. gérer l'incursion d'un aéronef qui circule sans personne à bord dans la zone d'opération ;
- m. opérer les différents mécanismes de sauvegarde équipant l'aéronef ;
- n. choisir le mécanisme de sauvegarde adapté à une situation donnée ;
- o. gérer une perte de vue temporaire de l'aéronef qui circule sans personne à bord en scénarios;
- p. gérer le cas d'une perte de contrôle en attitude ou en position dû à des phénomènes extérieurs ;
- q. gérer la reprise de contrôle manuel de l'aéronef qui circule sans personne à bord en cas de situation dangereuse due aux automatismes ;
- r. déclarer un compte rendu d'évènement.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 2 Date : 13/11/2018 Amendement : 01 Date : 13/11/2018</p>
---	---	--

Appendice 7 : Formulaire à renseigner par un postulant à une autorisation d'exploitation d'aéronefs télépilotes

FORM-ANAC-OPS-017

Section 1A. A remplir par le postulant			
1. Nom et prénoms du propriétaire		2. Numéro de la pièce d'identité ou du passeport	
3. Raison sociale (s'il s'agit d'une société ou d'une organisation)		4. Adresse physique	
5. Numéro de téléphone		6. Adresse électronique	
7. Télépilotes			
Nom et prénoms	Numéro de la carte d'identité ou du passeport	Date de naissance	Nationalité
Nom de l'entreprise	N° licence	Date de délivrance	Date d'expiration
8. Autorité de délivrance des licences			
9. Informations concernant les cours suivis/licences/autorisations sur les aéronefs détenus			
10. Certificat d'aptitude médicale détenu par le(s) télépilote (s) :			
Date de délivrance :			
Date d'expiration :			



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux aéronefs civils télépilotés

RACI 3009

Édition : 2
Date : 13/11/2018
Amendement : 01
Date : 13/11/2018

Section 1B. A remplir par le postulant

10. Détails (type et spécifications) sur les équipements intégrés ou qui le seront (ex caméra de surveillance, caméra de vision nocturne et imagerie thermique similaire/technologie de capteurs.)

11. Aéronef(s) télépiloté (s)

	Aéronef 1	Aéronef 2
Nom du constructeur		
Marque d'identification		
Marque/Modèle de l'aéronef télépiloté (tel que décrit par le constructeur)		
Numéro de série		
Masse maximale au décollage (kg)		
Masse à vide (kg)		
Vitesse maximale (m/s)		
Hauteur maximale de montée (m)		
Temps maximal de vol (s)		
Source d'énergie		
Fréquence d'exploitation		

12. Description de l'activité, lieu, date et heure

a. Description de l'utilisation de l'aéronef dans les activités telles que le filmage ou la photographie aérienne, la surveillance aérienne, la cartographie aérienne...	
b. Description du profil de vol de l'aéronef télépiloté (hauteur et vitesse)	
c. Description des mesures d'urgence en cas de :	
c.1. Perte de puissance de l'aéronef télépiloté	
c.2. Perte de liaison ou de télécommande avec l'aéronef télépiloté	
c.3. Perte de l'aéronef télépiloté dans la ligne de mire	
c.4. Noms et numéros de téléphone mobiles des responsables en charge de la sécurité : les responsables sur le site en charge de la sécurité doivent être joignable pendant tout le déroulement des opérations)	
d. Préciser si les opérations impliquent le transport ou la livraison d'objets ou de substances	

Appendice 7 : Formulaire à renseigner par un postulant à une autorisation d'exploitation d'aéronefs télépilotés

App7-2

DEMANDE REJETEE

Signature de l'Inspecteur :

-----FIN-----